

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Avis C/2024/798 et C/2024/802 – [JO C du 17.01.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2019/72 du 17.01.2019 et du règlement d'exécution (UE) 2019/73 du 17.01.2019, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/609 du 17.03.2023, la Commission a institué respectivement un droit compensateur et un droit antidumping définitifs sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine¹, la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes a déposé le 16.10.2023 une plainte au nom des producteurs de l'Union de vélos électriques au sens de l'article 10, paragraphe 6 du règlement (UE) 2016/1037 et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016², faisant valoir que l'expiration des mesures en vigueur entraînerait probablement la réapparition du dumping et des subventions, ainsi que du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par les avis C/2024/798 et C/2024/802 du 17.01.2024 deux enquêtes conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037, afin de déterminer si le produit faisant l'objet de l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et de subventions et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique, relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711609010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.01.2023 et le 31.12.2023.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture

¹ [JO C 154 du 02.05.2023](#)

² [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Chine concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 27 du règlement (UE) 2016/1037.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.